

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8840 relative à l'homologation d'un circuit de course pour motocross existant d'une superficie globale d'environ 19 250 m² afin d'organiser une manifestation annuelle sur la Commune de Trélissac (24), reçue le 28 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à obtenir l'homologation d'un circuit de course pour motocross existant d'une superficie globale d'environ 19 250 m² afin d'organiser une manifestation annuelle sur la commune de Trélissac (24) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 44 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, à environ une quarantaine de mètres de l'Isle, au sein d'une zone anthropisée,
- à cheval entre les zones vertes au nord (champs d'inondation ou champ d'extension des crues à préserver) et rouge au sud (zone rouge à risque fort) du plan de prévention des risques d'inondation communal, approuvé le 6 février 2018,
- à environ 80 mètres à l'est des plus proches habitations (cité Bel-air de Périgueux) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la procédure d'homologation du circuit existant de motocross ne s'accompagnera pas de la réalisation de travaux, en précisant toutefois que la mise en application des normes édictées par la fédération française de motocyclisme entraînera une opération de rénovation, sans donner plus de précision sur cette dernière ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de clarifier la situation de son établissement au regard des éventuelles interventions à réaliser, notamment afin de déterminer si celles-ci constituent des travaux ;

Considérant que la reconduction annuelle de manifestations de type courses de compétition sur le circuit existant est susceptible de générer des incidences sur le milieu naturel environnant dont il revient au porteur de projet d'en déterminer la nature et d'en évaluer les effets ;

Considérant à ce sujet qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer du respect des dispositions introduites par l'arrêté du 2 avril 2019 pris en application de l'article R.331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il lui incombe ainsi, lors de la tenue de toute manifestation du type de celles énumérées ci-avant et nécessitant une autorisation du type de celles énumérées par l'article L.421-2 du code de l'urbanisme, de fournir, avec son dossier de demande d'autorisation, l'évaluation des incidences Natura

2000 prévue en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et un formulaire décrivant les incidences de la manifestation sur l'environnement, ainsi que les mesures préventives et correctives, figurant à l'annexe III-21-2 du code du sport ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'homologation d'un circuit de course pour motocross existant d'une superficie globale d'environ 19 250 m² afin d'organiser une manifestation annuelle sur la Commune de Trélissac (24), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).